

ARRETE n° 2017_ARURB_011

ARRÊTÉ

PRESCRIVANT LA MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MARCELLAZ-ALBANAIS

Le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et les pièces s'y rapportant, et ses évolutions ultérieures,

VU l'arrêté du 8 février 2017, lançant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Marcellaz-Albanais,

VU la délibération du Conseil Municipal de Marcellaz-Albanais du 18 mai 2017 apportant modification du périmètre de sursis à statuer au Faubourg,

VU la délibération du 3 juillet 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de Marcellaz-Albanais,

VU l'article R153-18 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les annexes informatives du plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal, dans la mesure où le périmètre de sursis à statuer au Faubourg a été modifié ;

CONSIDERANT que le périmètre de sursis-à-statuer est indiqué à titre d'information sur les documents graphiques du PLU et qu'il convient donc de le mettre aussi à jour ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Marcellaz-Albanais approuvé le 23 juin 2011 et modifié le 14 novembre 2013 puis le 3 juillet 2017 est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, les annexes informatives sont complétées afin de prendre en compte la délibération du Conseil Municipal de Marcellaz-Albanais du 18 mai 2017 apportant modification du périmètre de sursis à statuer au Faubourg.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R153-18 du Code de l'urbanisme d'un affichage à la Communauté de Communes du Canton de Rumilly, 3 place de la Manufacture 74150 Rumilly, ainsi qu'à la Commune de Marcellaz-Albanais, 33 place de l'Albanais 74150 Marcellaz-Albanais, durant un mois.

ARTICLE 3 :

Les documents de la mise à jour du PLU, intégrés à la modification simplifiée n°1 du PLU approuvé le 3 juillet 2017 sont tenus à la disposition du public à la Communauté de Communes du Canton de Rumilly, à la Mairie de Marcellaz-Albanais aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de Haute-Savoie.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté accompagné des documents qui lui sont annexés est transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Maire de la Commune de Marcellaz-Albanais
- Au Directeur Départemental des Territoires.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire,
- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Rumilly, le 17 juillet 2017

**Le Président,
Pierre BLANC**

